



## ASSOCIATION de ROSBRUCK et Environs

8, rue de la vallée 57800 ROSBRUCK ☎ 03 87 81 17 18

Site internet : [clcv-rosbruck-info.fr](http://clcv-rosbruck-info.fr)

Rosbruck, le 25 octobre 2020

### CLCV de Rosbruck : Prise de position dans l'après-mine

Le gouvernement ne peut ignorer la situation catastrophique qu'a engendré l'exploitation minière mécanisée à outrance à partir de la méthode dite du « Foudroyage sans Remblayage » sous des zones habitées.

Un fait sans précédent, le village de Rosbruck sinistré à 100% a été ainsi volontairement sacrifié au nom de la rentabilité.

Cependant invariablement malgré de multiples interventions de nos élus, Maire, Parlementaires et des procédures en justice, la réponse ministérielle considérant la pratique de Charbonnages de France en matière de réparation et d'indemnisation a été jugé satisfaisante et visiblement pour solde de tout compte envers l'ensemble des dégâts occasionnés par cet exploitant en surface !

Dans sa réponse au Maire de Rosbruck de juin 2004, M. le Secrétaire d'État à l'industrie écrit « *Les victimes qui le souhaitent pourront s'adresser à un organisme tiers : le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages « FGAO ».* L'objectif visé est de parvenir grâce à cette nouvelle procédure à un traitement homogène, rapide et équitable de l'ensemble des dossiers. »

L'interprétation discutable de la loi de juillet 2003 a permis au FGAO de faire une distinction, très arbitraire, en ne prenant en compte que les dégâts survenus après le 1<sup>er</sup> septembre 1998 en rappelant que chez nous, 80% des dégâts occasionnés en surface l'ont été avant cette date.

C'est ainsi que près d'une soixantaine de familles devant l'impossibilité de se faire entendre ont entamé une procédure pour réclamer une juste indemnisation de leur préjudice.

Le 14 septembre 2010, le TGI de Sarreguemines a reconnu le bien fondé des demandes des sinistrés en condamnant CDF à payer l'indemnisation complémentaire à hauteur de 65% des sommes demandées. Malgré tout CDF sous le couvert de l'État ont fait appel de cette décision de justice en mettant tout en œuvre pour fuir leurs responsabilités alors que les faits et les responsabilités étaient avérés.

Le Sénateur JM MIZZON a interpellé Éric DUPONT-MORETTI, Ministre de la Justice, pour lui faire part de la lenteur inexplicable des dossiers qui s'enlisent dans cette procédure en Appel à Metz.

En octobre 2018, soit 14 ans après la fermeture de la dernière mine, l'État souhaite placer les zones affaissées par l'exploitation minière de plus de 15 mètres et qui se retrouvent à - 4 mètres sous la rivière qui borde ce village dans un plan de prévention de risques naturels inondations et non minier comme cela se fait partout ailleurs en France.

Nous demandons une réparation intégrale et pérenne de l'ensemble des dégâts occasionnés et à venir par la faute cette exploitation minière irraisonnée et ceux tant que l'équilibre hydrodynamique de la nappe des grès vosgiens n'est pas atteint.

**Ce n'est qu'au travers d'un PPR Minier, que l'État assumera véritablement sa responsabilité de l'après-mine dans ce bassin mosellan abandonné par la République Française.**

L'étude de Géodéris N°E2018/034DE en date du 27/04/2018 indique que la remontée de l'eau suite à l'arrêt du pompage minier déstabilisera l'ensemble de la nappe phréatique en Moselle-Est, elle se traduira par des apparitions de la nappe là où on ne l'attendait pas et que cela impactera environ 17.000 bâtiments dans notre bassin houiller.

À ce sujet, la directive préfectorale du porter à connaissance « PAC » exige le principe de précaution pour **la préservation et la non augmentation des enjeux**, ce pourquoi nous avons émis nos réserves concernant l'exploitation du « **gaz de couche de charbon** » en Moselle-Est.

Pour résumer nous avons noté dans l'enquête publique :

*« Cette exploitation du gaz de charbon, en commençant par les nuisances de sa mise en place associées au trafic, engendrera indubitablement lors de son exploitation un risque environnemental supplémentaire. Retirer des grandes quantités de matière des profondeurs n'est pas sans conséquences sur la stabilité des couches géologiques déjà soumis aux contraintes de l'ennoyage.*

*Nous craignons par expérience, que suite aux dommages causés par son activité et en cas de disparition ou de défaillance du responsable minier, que l'État qui sera garant de la réparation à l'image de Rosbruck, n'assumera pas financièrement ces dommages.*

***Dès lors pour éviter de nouvelles dérives à l'image de Rosbruck, il est important qu'avant toutes nouvelles exploitations, la France se dote impérativement d'un vrai code minier soumis au code de l'environnement mais aussi pour un code minier permettant la mise en place d'une juste indemnisation des victimes sans devoir passer par de longues et coûteuses procédures de justice ».***

**ON NE PREPARE PAS L'AVENIR SANS REGLER LES PROBLEMES DU PASSE**

Je terminerai sur le cas particulier du lotissement du Weihergraben de Rosbruck qui mérite une attention particulière :

À l'époque HBL/CDF ne laissaient aucune alternative aux sinistrés, ils expertisaient puis jugeaient de la nécessité sur la nature des réparations à effectuer, en rappelant qu'ils ont arraché 80 maisons et qu'ils ont relevé 80 autres qui avaient une pente supérieure à 3%, les autres familles furent condamnées à vivre dans des maisons fissurées en forte pente, qui faute d'être relevées continuent à se délabrer.

*(Les normes françaises de l'habitat ainsi que la jurisprudence existante fixent à 0,6% de pente le seuil d'inhabilité d'une maison).*

Une commission parlementaire, venue étudier l'application de la loi, avait dénoncé ce système et remis en 2002 un rapport accablant pour CDF/HBL en concluant : « C'est un bassin d'emploi entier qui supporte les conséquences d'une défaillance organisée. Une fois encore, l'attitude de l'exploitant qui a pourtant occasionné les dégâts, a d'une manière générale cherché à fuir ses responsabilités... ».

La loi dispose qu'après la disparition de CDF, que l'État prenne en charge les dégâts causés par l'exploitation minière, ce qui n'est absolument pas le cas dans notre région et notamment à Rosbruck, où l'exploitant a fait plus de dégâts que la dernière guerre mondiale.

Un exemple, cette zone affaissée de plus de 15 mètres avec ces 33 maisons dégradées et lourdement impactées par leurs fortes pentes de 2 à 3% auxquelles ont ajoute :

- Une zone rouge inondation synonyme de danger de mort.
- Une zone orange qui suite à la remontée de l'eau minière qui va envoyer ce secteur en déstabilisant la résistance du terrain sableux gorgé d'eau.
- Une situation qui engendre des problèmes de santé liés à la dégradation de la maison (fissures, moisissures etc...), avec un état de stress permanent.

Des familles dans le grand âge et qui ont perdu le fruit de toute une vie de labeur.

Aux vues de l'importance des nuisances qui vont s'aggraver au fil du temps et compte tenu des incertitudes relatées par les nombreuses expertises, la CLCV de Rosbruck, préconise qu'il serait financièrement plus opportun d'exproprier ces habitants dans une zone sécurisée en laissant la nature reprendre le cours des choses, plutôt que de continuer à investir lourdement dans des projets techniques sans fin.

*De rappeler que chez nos voisins allemands, le gouvernant sollicite l'arrêt du pompage de l'eau minière jugé trop coûteux et inadapté à une solution pérenne.*

Si aucune mesure n'est prise à notre encontre, l'Etat français nous condamnera à vivre dans une zone présentant un risque menaçant gravement la sécurité des personnes par la faute directe de l'exploitation minière du passé.

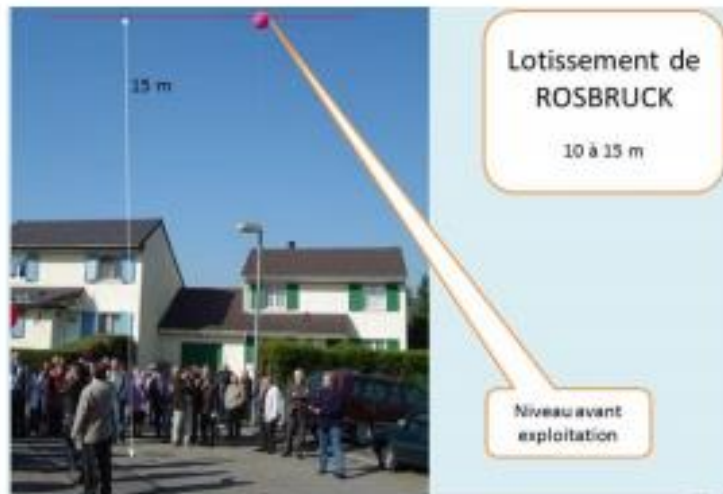
Vous remerciant d'avoir prêté attention à la lecture de nos propos sur l'après-mine, je vous prie d'accepter Messieurs l'expression de mes sentiments respectueux.

Joëlle PIRIH

Présidente de la CLCV de Rosbruck  
Notre site : [clcv-rosbruck-info.fr](http://clcv-rosbruck-info.fr)

## Rappel étayant notre demande d'expropriation

### Répercussions du Foudroyage sans Remblayage mis en place en 1985



Trois crevasses ont été traitées en 2019 à Rosbruck, des crevasses qui continuent à endommager les maisons, routes et trottoirs

APRÈS-MINE A ROSBRUCK

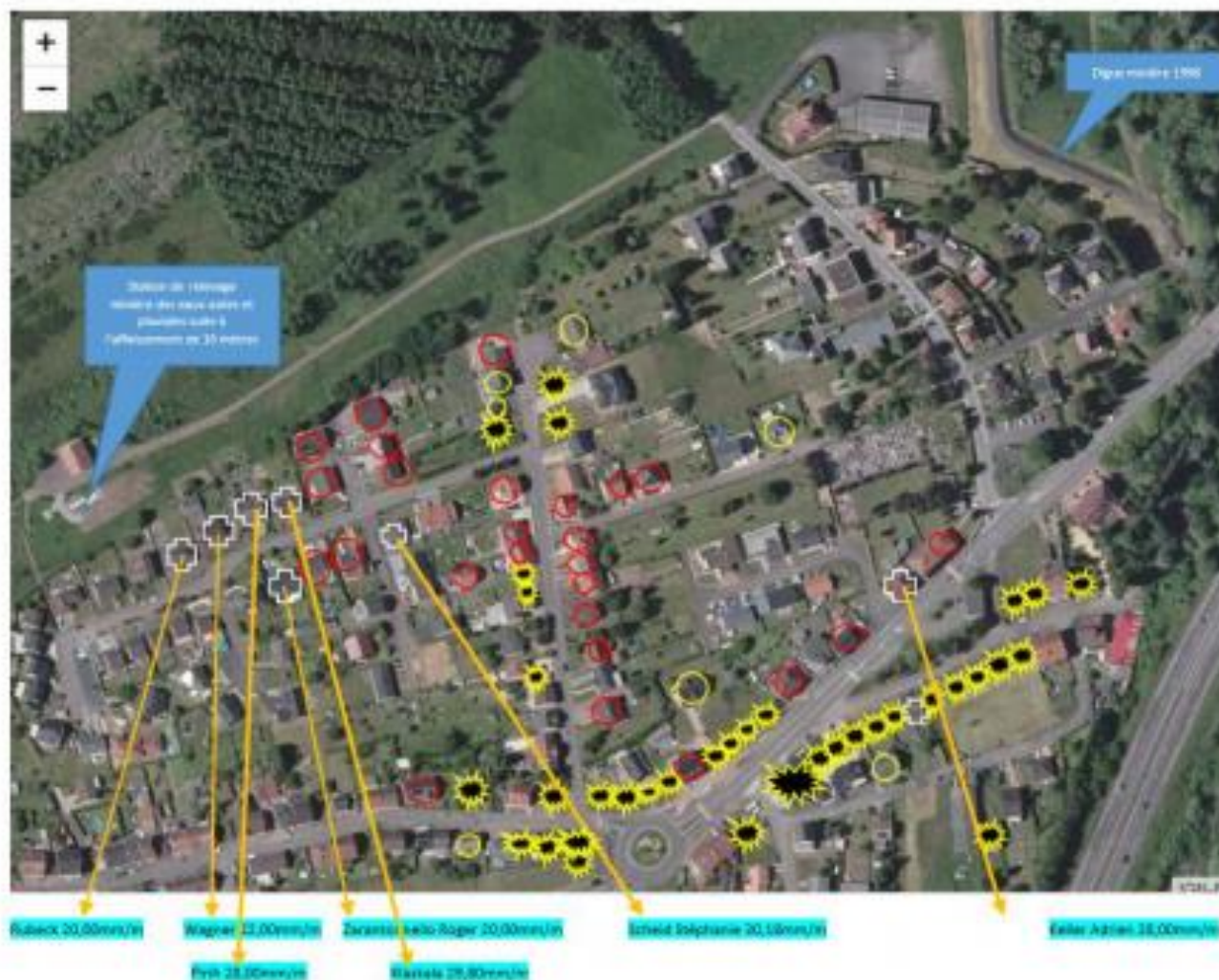
## Une ancienne crevasse traitée



Depuis quelques jours, des travaux sont en cours à Rosbruck. Il s'agit de refaire le pavage devant la mairie. Au cours de ce chantier, une ancienne crevasse, d'environ 10 mètres, a refait surface. La commune en a profité pour la faire traiter, c'est-à-dire en faisant couler une dalle de béton armé.

— Le 19/09/19

**Le lotissement du Weihergraben construit en 1980 durement impacté.  
Affaissement de 15 mètres**



**Légende des maisons construites avant 2000 et impacté par l'exploitation minière**

-  Maisons relevées
-  Maisons démolies et reconstruites sur le même terrain
-  Maisons démolies et reconstruites ailleurs
-  Maisons en pente de plus de 20,00mm/m (dégâts sévères) toujours en attente

d'une réparation intégrale et pérenne. Les autres maisons qui n'ont pas été relevés penchent avec moins de 20,00mm/m

Beaucoup de maisons ont été construite après les années 2000.

**ROSBRUCK « Plan Communal de Sauvegarde »**

PPR inondation (digue-article L562-1 du code de l'environnement)

Retrait -gonflement des argiles

Carte d'aléas (installations de surveillance du risque eau, liés aux anciens travaux miniers)

Carte d'aléas (mouvements de terrain- zone d'exploitation et crevasses minières)

Carte d'aléas (eau, liés aux anciens travaux d'exploitation de houille et à leur ennoyage)

Carte remontée de nappe (liés aux anciens travaux d'exploitation minières)

**L'Etat et l'AJE ne peut nier la catastrophe humaine et environnementale à Rosbruck**

## IMPACTE DE L'EXPLOITATION MINIÈRE SUR LE LOTISSEMENT DU WEIHERGRABEN

Les maisons dont les fondations se sont inclinées de moins de 3% vers la cuvette d'affaissement ont eu droit aux réparations provisoires extérieures dans l'attente d'être relevées ou démolies par Cdf.

### 2 - Digue - Zone Protégée

- Zone protégée /Crue de la Rosselle :
  - Contours :
    - o Zone inondable et zone à cinétique rapide définie dans l'étude de danger (Hypothèse de défaillance de l'ouvrage de protection en crue centennale : = 14 hectare inondés à 201,1 m NGF) ;
    - o Zone inondée et zone à cinétique rapide en crue millénaire (HQ1000)
  - Enjeux :
    - o Coté français : 39 immeubles + 1 SRE<sup>2</sup> ;
    - o Coté allemand : 29 immeubles ;




### 4 - Risque inondation lié à la remontée de nappe (futur)

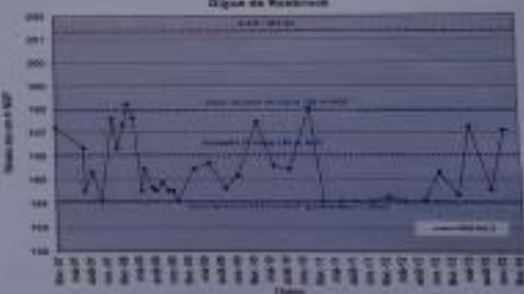
- Mesures de protection prévues par CdF :
  - 4 forages de rabattement de nappe de 100 m<sup>3</sup>/h unitaire (voire 200 m<sup>3</sup>/h) dont 2 à Rosbruck et 2 à Naßweiler ;
    - o Rejet dans la Rosselle ;




Principe : nappe à moins de 3 m de la surface

### 4 - Risque inondation lié à la remontée de nappe (futur)

- Phénomène de remontée de la nappe des GTI consécutif à la :
  - Fin de l'emoyage des mines françaises et allemandes ;
  - Diminution des prélèvements d'eau dans la nappe des GTI ;
- Conséquences potentielles :
  - Futur état d'équilibre modifié et fonction :
    - o Du niveau de drainage de la nappe par les cours d'eau (Rosselle) ;
    - o Des prélèvements d'eau dans la nappe des GTI ;
  - Emoyage du vallon du Weihergraben (> 5 m) si aucune mesure de protection n'est mise en œuvre ;



Notes d'un processus existant dans la nappe allemande (Rosbruck allemande)

# Prescription du RELEVAGE

A Rosbruck, 80 maisons ont été relevé par les Houillères du bassin de Lorraine (HBL). 80 maisons arasées, dont une en juillet 2019. Plusieurs crevasses ont été traité en 2019.

**Compte tenu du fait que l'exécution des travaux de réhabilitation ou de renforcement peut entraîner la création de désordres, une étude de diagnostic est une étape importante permettant au maître d'ouvrage de hiérarchiser les propriétés et de programmer les phasages de travaux.**

*L'intervention sur une construction existante exige :*

- Une analyse approfondie de son état,
- Les potentiels risques et limites
- L'analyse de l'origine des dégradations
- Une connaissance de son fonctionnement
- Le respect des normes dans les travaux de réhabilitation.

La mise en pente provoque des gènes importants, ce qui nécessite une remise à niveau.

**Les dégâts sont sévères quand la pente de la structure dépasse 2%.**

**La pente de la maison PIRIH Gaston dépasse les 2,8 %**

## Prescriptions : CSTB

Il apparaît que le relèvement du bâtiment est un cas extrême d'intervention sur les fondations car cette opération lourde fait appel, au minimum, au savoir-faire de deux types d'entreprise ; l'une spécialisée dans l'usage des vérins, l'autre spécialisée dans les reprises en sous-œuvre. De plus, ces dispositifs nécessitent une analyse fine du bâtiment, des fondations et du sol ; ils doivent nécessairement être conçus par un bureau d'études techniques. La remise à niveau ne peut être mise en œuvre que sur des bâtiments dont l'état général est satisfaisant : les fondations ne doivent pas être fissurées ou avoir subi des déformations importantes par exemple. Les parties de la structure ayant éventuellement subi des désordres doivent être renforcés avant le relevage.

Dans le cas où la pente est importante, il est préférable de faire l'opération en plusieurs fois. Ce dispositif est envisageable pour des évolutions lentes du processus d'affaissement (évolution sur plusieurs semaines au minimum)

Dans le cas où un relevage est envisagé, le bâtiment doit être doté d'un chaînage de renforcement pour pouvoir réaliser des niches à vérins en sous-œuvre du chaînage, à des intervalles compatibles avec la résistance à la flexion de la structure (INERIS, 2008 (14)). Dans ce cas, ces travaux peuvent conduire à mettre à nu les fondations du bâtiment. Lorsque le relevage est réalisé sous dalle, ce dernier doit être effectué après avoir créé des niches à vérins dans les maçonneries du soubassement.

L'amélioration de la capacité à résister à un affaissement progressif de terrain d'un bâtiment existant peut ajouter considérablement à la valeur immobilière du bien. DDT -CSTB-DSSF/EA2R/26058856

*Plusieurs mois de travaux pour un relevage dans une maison à Rosbruck*







L'intervention sur une construction existante exige d'une part une analyse approfondie de son état, les potentiels risques et limites ainsi que l'origine des dégradations, et d'autre part, une connaissance du fonctionnement, le mode d'entretien et des usagers

### Prescriptions :

Compte tenu du fait que l'exécution des travaux de réhabilitation ou de renforcement peut entraîner la création de désordres, une étude de diagnostic est une étape importante permettant au maître d'ouvrage de hiérarchiser les propriétés d'investissement et de programmer les phasages de travaux. Pour pallier le manque de renseignements, la première analyse est axée sur la prise de connaissance de l'ouvrage, notamment par un premier examen visuel court et synthétique qui aborde tous les aspects du problème. Elle consiste par exemple en un relevé des dimensions, caractéristiques et techniques, stabilité, composition murs / planchers / couverture / charpente, état des matériaux, installation techniques, sondages.

Il s'agit ensuite d'examiner le positionnement des escaliers, la répartition des ouvertures en façade, la composition des charpentes et couvertures, la constitution des planchers ainsi que des installations dangereuses pour la sécurité des occupants telle que les réseaux de gaz, les dépôts de matière inflammable,... Dans certain cas, une étude spécifique plus approfondie du sol se révèle nécessaire pour éviter les phénomènes de tassement différentiel (cause de fissures et de décalage de niveaux entre des parties de l'édifice). Les travaux de réhabilitation doivent aussi s'inscrire dans un ensemble de réseaux (électricité, éventuellement eau ou gaz, et des évacuations) qui peuvent aussi conduire à intervenir lourdement sur les VRD (voiries réseaux divers).

### Recommandations :

Les sources permettant d'analyser la vulnérabilité d'une construction existante vis-à-vis d'un affaissement de terrain sont variables et dépendent du projet. Pour aider l'ingénieur en charge d'une opération de collecte d'informations, nous recommandons dans ce qui suit une procédure qui comporte 5 étapes essentielles (voir Amir-Mazaheri *et al.*, 2010 [7] pour plus de détails) :

- La *première étape* consiste à *analyser des documents existants*. Il peut s'agir ici des documents ou des guides techniques (codes applicables à l'époque de la construction, données géotechniques, notes d'hypothèses, notes de calcul, plans de coffrage,...), des documents établis lors de la construction (permis de construire, date de mise en service, fiches de fabrication, tests sur les matériaux, plans d'exécution,...) et des enregistrements durant la vie de l'ouvrage (dossiers de maintenance ou de travaux modificatifs, rapports d'incidents).
- La *deuxième étape* se réfère à la *reconstitution des plans de coffrage* lorsque, même rare, ces derniers sont disponibles. Dans ce cas, il est important de prendre en compte les éventuelles modifications de la structure survenues depuis sa construction ou tout autre changement de l'usage du bâtiment.
- La *troisième étape* vise à faire un *état des lieux de la structure* dont l'objectif est de relever les dégradations visibles, susceptibles d'affecter l'intégrité de la structure principale et son comportement mécanique. Sur la base de ce relevé, la tenue du bâtiment dans le temps pourrait être appréhendée, notamment en prenant en compte des événements naturels surmontés (inondation, tempête, séisme, incendie...).
- La *quatrième étape* repose sur l'analyse du *report de charges* dans l'usage actuel, ou prévu.
- La *cinquième et dernière étape*, consiste à *restituer le plan d'armatures* lorsque ce dernier est disponible pour s'assurer de leur conformité avec le bâtiment réel.

Il est également recommandé dans le respect des normes en vigueur de vérifier des caractéristiques mécaniques des matériaux constitutifs, à l'aide des tests de caractérisation sur des échantillons représentatifs (compression du béton et traction de l'acier par exemple). Pour une valeur standard conforme à l'usage à l'époque de la construction, un nombre d'échantillons limité peut s'assurer de la validité de l'hypothèse. Au contraire, lorsqu'une démarche d'optimisation est envisagée pour tenir compte d'une valeur supérieure, un nombre de tests suffisant pour garantir la représentativité des échantillons et la constance de la caractéristique mécanique doit être effectué. Pour cela, il est possible de se référer aux normes européennes définissant les procédures d'essais et la détermination des coefficients de sécurité pour estimer le nombre d'essais (voir Amir-Mazaheri *et al.*, 2010 [7] pour plus de détails).